

**Séance du 9 juillet 2021**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	13	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
1	11	2
DATE DE LA CONVOCATION		
30 juin 2021		
DATE D’AFFICHAGE		
1 <sup>er</sup> juillet 2021		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt et un et le neuf juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle

**OBJET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU définies dans le code de l'urbanisme. Il rappelle les motifs qui ont conduit à sa mise en œuvre.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-40 et L153-45 à L153-48,

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Arpaillargues et Aureilhac approuvé le 13/10/2017,

Vu le dossier de modification simplifiée exposant les modifications et leurs motifs, mis à la disposition du public du 07/06/2021 au 07/07/2021,

Considérant l'information préalable du public faite :

- par une publication dans le journal Le Républicain d'Uzès n°3844, le 27/05/2021,
  - sur le site internet de la commune : <https://arpaillargues-aureilhac.fr/>
- ainsi que l'affichage en mairie du 01/06/2021 au 07/07/2021 inclus,

Vu le bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée exposant les modifications et leurs motifs : voir le document annexé à la présente délibération.

Vu les avis des personnes publiques consultées,

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix pour, 1 abstention (Bruno BARLIER) et 2 voix contre (Marielle CLOQUEMIN, Emeline FERRANDEZ) DECIDE :

- d'approuver la modification simplifiée du PLU tel qu'elle est annexée à la présente.

**MESURES DE PUBLICITE**

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention insérée en caractères apparents dans Le Républicain d'Uzès,
- d'une mention sur le site Internet de la commune : <https://arpaillargues-aureilhac.fr/>

## MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU P.L.U.

Le dossier approuvé de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public :

- à la mairie d'Arpaillargues et Aureilhac,
  - à la Préfecture de Nîmes
- aux jours et heures d'ouverture habituels.

## CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DELIBERATION

La présente délibération sera exécutoire :

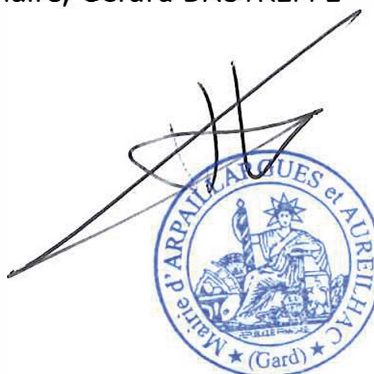
- dès sa réception par Mme la Préfète,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité susvisées.

## NOTIFICATION

La présente délibération, accompagnée du dossier d'approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme qui lui est annexé, seront transmis à Madame la Préfète en deux exemplaires.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :  
et publication du : 15/07/2021

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2021

Application agréée E-legalite.com

99\_E-030-213000144-20210709-2021\_033-DE

## MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU – BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Lors de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée, plusieurs demandes et remarques ont été formulées sur le registre déposé en mairie. Sont explicitées ci-après les réponses formulées par la commune à ces remarques et demandes :

### **Réponse à Mme Florence Allory**

La proposition de reclassement partielle de la zone IIAU de Font de Claret ne peut être reprise dans le cadre d'une modification simplifiée du PLU, cette procédure ne permettant pas de réduire une zone constructible. La commune veillera à la réalisation d'un espace vert à minima dans le projet d'aménagement.

La commune a le projet de construire des logements destinés aux anciens à moyen terme, mais pas dans la zone IIAU de Font Claret, où elle souhaite, pour faire face à la perte d'habitants de ces dernières années (-20 habitants entre 2008 et 2018), accueillir rapidement et prioritairement des jeunes ménages, notamment au travers du développement de l'habitat locatif.

La densité de l'urbanisation est plus forte que celle de l'habitat pavillonnaire, pour mieux rentabiliser la consommation d'un espace agricole et éviter ainsi, de devoir à court terme consommer encore des espaces naturels ou agricoles pour faire face aux besoins en logements.

La modification simplifiée n'exclue pas la construction d'une micro-crèche, toutefois ce n'est pas une priorité sur cette zone. Concernant un espace de travail partagé, afin de limiter les conflits d'usages et le trafic automobile dans le futur quartier, cette proposition n'est pas retenue.

### **Réponse à l'association APTAA**

La densité de l'urbanisation est plus forte que celle de l'habitat pavillonnaire, pour mieux rentabiliser la consommation d'un espace agricole et éviter ainsi, de devoir à court terme consommer encore des espaces naturels ou agricoles pour faire face aux besoins en logements.

La modification impose que 25% au moins des logements construits soient des logements locatifs aidés.

La commune a le projet de construire des logements destinés aux anciens à moyen terme, mais pas dans la zone IIAU de Font Claret, où elle souhaite, pour faire face à la perte d'habitants de ces dernières années (-20 habitants entre 2008 et 2018), accueillir rapidement et prioritairement des jeunes ménages, notamment au travers du développement de l'habitat locatif.

La création de jardins partagés ouverts à tous dans la zone impliquerait l'acquisition par la commune de l'emprise nécessaire. Il est préférable, pour des raisons de coût notamment, de développer de tels jardins en zone agricole ou naturelle.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2021

Application agréée E-legalite.com

### **Réponse à Mr Tiébot**

Les problématiques liées à la desserte en eau potable ont évolué depuis l'avis du SIVOM, formulé à l'approbation du PLU.

La commune est pour partie alimentée par le captage de Collorgues (qui complète l'eau délivrée par le captage de la commune). Le captage de Collorgues est proche de sa limite d'autorisation préfectorale de prélèvement à l'étiage. **Un deuxième captage va être réalisé par le syndicat pour garantir la disponibilité de la ressource en eau en toutes circonstances. Cependant, le nouveau captage ne sera pas tout de suite opérationnel (il le sera environ 2 ans après la réalisation du forage, prévue en 2022).** Il a été jugé préférable de phaser l'urbanisation de la zone IIAU : une première phase portant sur une quarantaine de logements et une deuxième sur une petite dizaine de logements, puis dans un troisième temps une dizaine de logements, permettant ainsi de lisser dans le temps l'urbanisation selon un planning compatible avec la ressource en eau potable disponible,

### **Réponse à Mr Bolusset**

La commune a le projet de construire des logements destinés aux anciens à moyen terme, mais pas dans la zone IIAU de Font Clarette, où elle souhaite, pour faire face à la perte d'habitants de ces dernières années (-20 habitants entre 2008 et 2018), accueillir rapidement et prioritairement des jeunes ménages, notamment au travers du développement de l'habitat locatif.

La densité de l'urbanisation est plus forte que celle de l'habitat pavillonnaire, pour mieux rentabiliser la consommation d'un espace agricole et éviter ainsi, de devoir à court terme consommer encore des espaces naturels ou agricoles pour faire face aux besoins en logements.

### **Réponse à Mr Jean Marc Allory**

La proximité du parking permettra de déposer les enfants au plus près de l'école et de favoriser la sécurité, avec, lors des entrées / sorties de l'école, pas peu de déplacements piétons des enfants sur ou le long de voies circulées par des véhicules motorisés.

Concernant les panneaux solaires : le règlement ne fait qu'autoriser les panneaux posés sur la toiture et plus seulement les panneaux encastrés. Il est rappelé que la région Occitanie a produit une brochure pédagogique pour favoriser l'intégration paysagère des panneaux solaires. Chacun pourra s'y reporter. Dans le périmètre de protection des Monuments Historiques, l'Architecte des bâtiments de France a toutes latitudes pour contrôler et le cas échéant interdire ou soumettre à des règles particulières l'implantation de panneaux photovoltaïques.

Pour le reste des remarques formulées par Mr Allory, voir les réponses faites à Mme Allory.

### **Réponse à Mme Chochois**

La construction rapide de logements est nécessaire pour faire face à la perte d'habitants et au vieillissement de la population que connaît la commune. La modification simplifiée ne fait que changer à la marge des modalités d'urbanisation d'une zone dont la création a été décidée lors de la révision du PLU et justifiée dans ce cadre.

La commune a le projet de construire des logements destinés aux anciens à moyen terme, mais pas dans la zone IIAU de Font Clarette, où elle souhaite, pour faire face à la perte d'habitants de ces dernières années (-20 habitants entre 2008 et 2018), accueillir rapidement

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2021

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213000144-20210709-2021\_033-DE

et prioritairement des jeunes ménages, notamment au travers du développement de l'habitat locatif.

La création de jardins partagés ouverts à tous dans la zone impliquerait l'acquisition par la commune de l'emprise nécessaire. Il est préférable, pour des raisons de coût notamment, de développer de tels jardins en zone agricole ou naturelle.

### **Réponse à l'association APT-AAA**

Les seuls chiffres qu'il est possible d'utiliser sont les chiffres officiels du recensement : 2017 lors de la réalisation du dossier de modification simplifiée. Les chiffres de 2018, tout récemment publiés confirment que la commune perd des habitants, renforçant ainsi la nécessité de produire des logements à court terme.

**1**

Il est précisé que la modification simplifiée n'a pas pour objet de re-questionner sur l'opportunité de la zone IIAU de Font de Clarette, mais de modifier à la marge ses modalités d'aménagement. Dès lors, les remarques relatives à l'opportunité de maintien de la zone sont hors sujet.

Par définition, le principe de création de la zone IIAU (qui ne relève pas de la modification simplifiée) est compatible avec le PADD puisque la création de cette zone découle directement du PADD. La modification simplifiée, qui ne change que quelques modalités d'aménagement de cette zone est donc par définition compatible avec le PADD.

**2**

La rédaction de l'entête de la zone, faisant état de « zone agricole protégée » était une erreur manifeste, puisque la zone est destinée à l'urbanisation. L'erreur a été corrigée : dans un PLU, le zonage doit correspondre à la destination souhaitée de la zone et non à son état initial.

« L'activation » d'un droit de préemption ne concerne pas la procédure de modification simplifiée.

**3**

La possibilité de créer des équipements d'intérêt collectif et d'intérêt public n'a pas été retirée. Ces équipements ne sont pas interdits à l'article IIAU1, ils sont donc autorisés. Mais cela impliquerait une acquisition foncière de la commune de terrains privés.

**4**

La mention de modes de vies durables et plus équitables a été supprimée car elle porte des jugements de valeurs sans fondement juridique et ininterprétables dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager.

Toutes les mesures proposées peuvent être mises en œuvre dans le projet. Il est cependant interdit d'imposer un matériau. L'incitation offrant 30% de surdensité serait incompatible avec la volonté d'une densité supérieure à celle de l'habitat pavillonnaire, mais maîtrisée.

Le PADD du SCoT ne constitue pas un document opposable au PLU, c'est le DOO qui l'est. La modification simplifiée n'interdit nullement la mise en œuvre de formes urbaines plus responsables et plus durables.

**5**

La modification simplifiée ne porte que sur des changements limités des conditions d'aménagement de la zone IIAU. Elle ne modifie pas les conditions d'accès à la zone. Dès lors les remarques relatives à la circulation ne relèvent pas de la modification simplifiée. La

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2021

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213 000144-20210709-2021\_033-DE

commune mettra néanmoins en œuvre les aménagements qui s'avèreraient nécessaires pour la garantie de la sécurité routière.

La proximité du parking permettra de déposer les enfants au plus près de l'école et de favoriser la sécurité, avec, lors des entrées / sorties de l'école, pas peu de déplacements piétons des enfants sur ou le long de voies circulées par des véhicules motorisés.

## **6**

Le classement en zone UC n'interdit en rien la création d'un accès. La création d'un emplacement réservé ne peut relever d'une procédure de modification simplifiée.

## **7**

La densité de l'urbanisation dans la zone IIAU de Font de Clarette est celle établie lors de la révision du PLU. Elle traduit un arbitrage qui a été largement partagé entre une densification nécessaire pour mieux rentabiliser le foncier agricole qui sera prélevé pour construire et l'intégration fonctionnelle du futur quartier (pour la gestion des déplacements motorisés notamment).

## **8 et 9**

L'exposé des motifs ne justifie pas la procédure au regard de l'évolution démographique (la zone IIAU a été créée par la révision du PLU et non par la modification simplifiée, cette dernière n'a donc pas à justifier sa création, elle fait simplement une contextualisation). L'exposé des motifs souligne simplement que la mise en œuvre de la zone IIAU est d'autant plus nécessaire que la commune connaît une atonie démographique, très loin des ambitions de croissance formulées lors de la révision du PLU.

Une partie de l'apport démographique des logements nouveaux à Font de Clarette sera « consommé » par la décohabitation dans les logements existants, dès lors multiplier le nombre de logements attendus par la taille moyenne des ménages pour trouver le nombre d'habitants en plus dans la commune est erronée.

REÇU EN PREFÉCTURE

le 15/07/2021

Application agréée E-legalite.com

**Séance du 9 juillet 2021**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	13	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
30 juin 2021		
DATE D’AFFICHAGE		
1 <sup>er</sup> juillet 2021		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt et un et le neuf juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle

**OBJET** APPEL D’OFFRES TRAVAUX DE VOIRIE RD622, TRANCHE 2

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la consultation lancée selon la procédure adaptée pour les travaux de la traversée d’agglomération RD622 – Tranche 2.

La consultation a fait l’objet d’une publication dans le Républicain d’Uzès et 3 offres ont été déposées avant la date limite de remise des offres.

La Commission appel d’offres s’est réunie le vendredi 25 juin 2021 et a décidé de lancer une procédure de négociation.

Après analyse par le bureau d’études CEREG, et au vu du classement proposé, l’offre économiquement la plus avantageuse a été attribuée à l’entreprise LAUPIE SAS, pour son offre d’un montant de 297 000 € HT, soit 356 400 € TTC.

Après examen des dossiers et après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 14 voix pour :

- Approuve les modalités de consultation des entreprises sur procédure adaptée,
- Approuve le déroulement de la consultation
- Approuve le choix de l’offre de l’entreprise LAUPIE SAS d’un montant de 297 000 € HT, soit 356 400 € TTC.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les marchés, ainsi que toutes pièces relatives à son exécution.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu’il peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l’État. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :  
et publication du : 15/07/2021

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2021

Application agréée E-legalite.com

**Séance du 9 juillet 2021**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	13	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
30 juin 2021		
DATE D’AFFICHAGE		
1 <sup>er</sup> juillet 2021		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt et un et le neuf juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle

**OBJET SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS**

Lors du vote du budget primitif, une somme a été allouée pour aider les associations dans leur fonctionnement.

Après avoir analysé les demandes, il est proposé de verser les montants suivants :

APE	550.00 €
LA COMPAGNIE DE L'OURS	550.00 €
AMIS DES DANSES DU MONDE	600.00 €
CLUB L'ARPAGUS	990.00 €
LES CAPITELLES	700.00 €
OCCE COOPERATIVE SCOLAIRE	2 750.00 €
SOCIETE DE CHASSE	800.00 €
LA ZEBRINE	300.00 €
PACTE POUR L'ENVIRONNEMENT	300.00 €
FC2A	350.00 €
ADPAC	350.00 €
ASSOCIATION DES MAIRES DU GARD	300.00 €
CERCLE GENEALOGIQUE DE L'UZEGE	80.00 €
LIGUE CONTRE LE CANCER	90.00 €
CROIX ROUGE FRANCAISE	120.00 €
RESTAURANTS DU COEUR	120.00 €
SYNDICAT DES VIGNERONS DU DUCHE	150.00 €
GOUJON UZETIEN	100.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour :

- AUTORISE le versement des subventions aux associations selon le tableau ci-dessus.



Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :  
et publication du : 15/07/2021

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2021

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213000144-20210709-2021\_035-DE

**Séance du 9 juillet 2021**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	13	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
30 juin 2021		
DATE D’AFFICHAGE		
1 <sup>er</sup> juillet 2021		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt et un et le neuf juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle

**OBJET CONTRATS D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES**

M. Le maire expose :

- ▶ L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;
- ▶ Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 26 et 57,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour :

DECIDE :

- La Commune charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.
- Article 2 : Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :
  - Agents affiliés à la CNRACL :  
Décès, Accident de Service, Maladie Professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité
  - Agents IRCANTEC, de droit public :  
Accident du travail, Maladie Professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2021

Application agréée E-legalite.com

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes

- Durée du marché : 3 ans
- Régime du contrat : capitalisation.
- La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en terme de primes que de conditions de garantie et d'exclusion..
- Le conseil autorise le Maire/Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :  
et publication du : 15/07/2021

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2021

Application agréée E-legalite.com

**Séance du 9 juillet 2021**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	13	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
30 juin 2021		
DATE D’AFFICHAGE		
1 <sup>er</sup> juillet 2021		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt et un et le neuf juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARRIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle

**OBJET RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT 2020**

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité, par 14 voix POUR :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

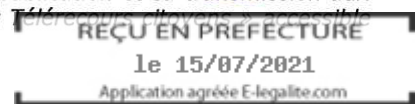
Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :  
et publication du : 15/07/2021



**Séance du 9 juillet 2021**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	13	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
30 juin 2021		
DATE D’AFFICHAGE		
1 <sup>er</sup> juillet 2021		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt et un et le neuf juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle

OBJET	DENOMINATION D'UN CHEMIN
-------	--------------------------

M. le Maire présente la demande d'un administré qui réside dans l'ancienne gare d'Arpaillargues. L'accès à sa maison se situe sur un chemin parallèle à l'ancienne voie ferrée et souhaite que ce chemin soit baptisé.



Après avoir discuté avec l'intéressé et dans un souci d'homogénéité du quartier, il est proposé de baptiser ce chemin « impasse de l'ancienne gare ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour :

- DECIDE de dénommer le chemin « Impasse de l'ancienne gare ».

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

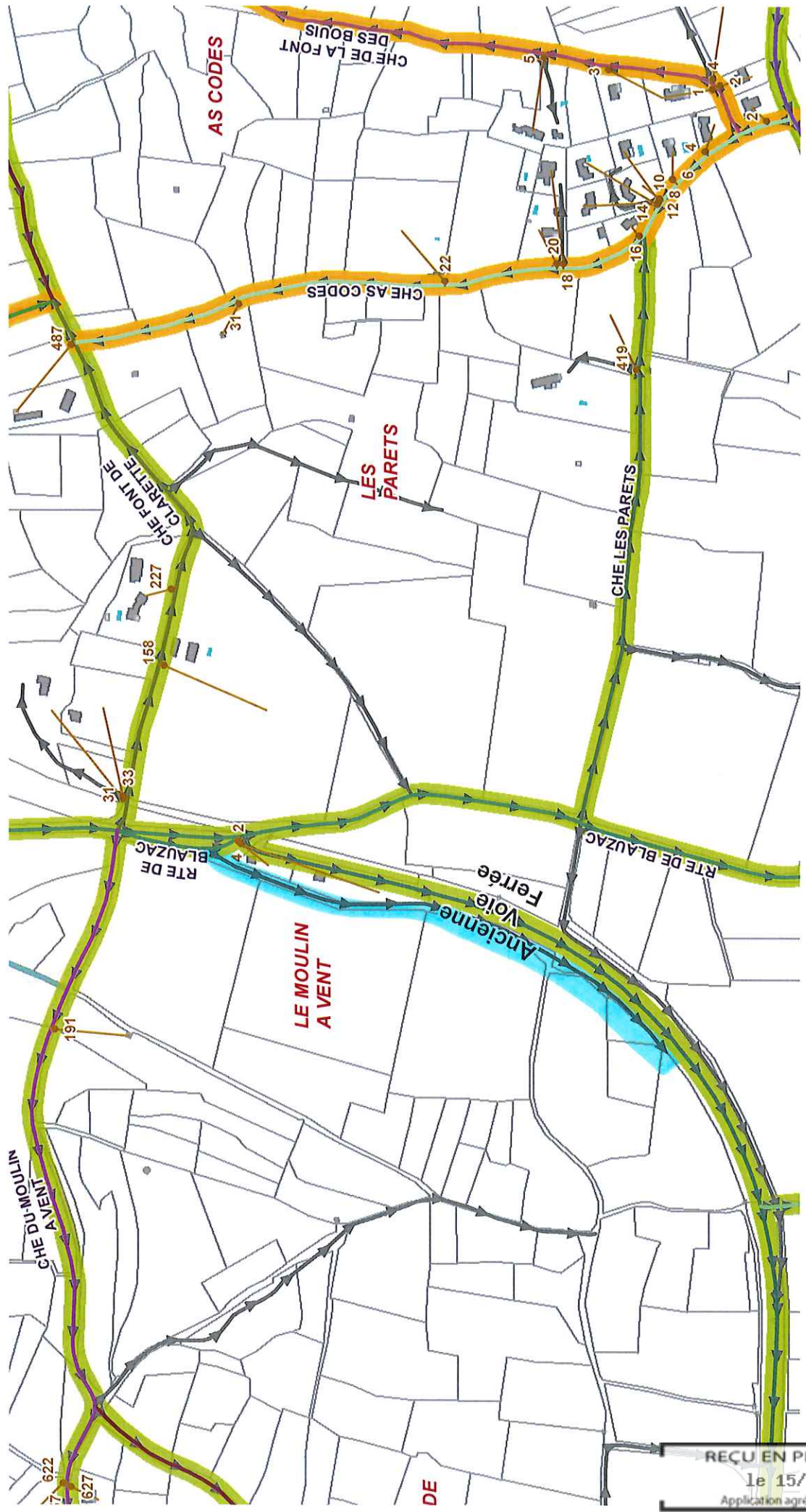
Le Maire, Gérard DAUTREPPE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :  
et publication du : 15/07/2021

REÇU EN PREFECTURE  
le 15/07/2021  
Application agréée E-legalite.com

Proposition = Impasse de l'ancienne gare



REÇU EN PREFECTURE  
le 15/07/2021  
Application agréée E-legalite.com  
99\_DE-030-213000144-20210709-2021\_038-DE